

les mandats concernant ces achats ne sont appuyés que de simples factures.

Il serait nécessaire, à l'avenir, d'y joindre des certificats-comptables *indiquant les numéros de la nomenclature générale.*

Ce renseignement est indispensable pour faciliter le rapprochement entre les prix d'achat et les prix officiels.

D'un autre côté, un mandat n° 167, du 24 avril 1873, est accompagné d'une facture sur laquelle figure *une lampe à huile de schiste.* J'ai l'honneur de vous prier de m'indiquer à quel service est employée cette lampe qui n'est pas réglementaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

N° 111. — *DÉCISION* du 1^{er} avril 1874 *ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet d'une demande de prise d'eau faite par M. Atger.*

Nous, commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur,

Vu les articles 11 et 12 de l'arrêté du 20 juin 1863,

DÉCIDONS :

Une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la demande de prise d'eau dans la rivière de Hamuta, faite par M. Atger.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à quinze jours, partira du mardi 7 avril à huit heures du matin au vendredi 24 avril à la même heure, les dimanches étant exceptés.

La présente décision sera publiée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1874.

Signé : E. FOUCHER.

N° 112. — *DÉCISION* du 7 avril 1874 *autorisant le sieur Fischer à contracter mariage.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Axel Wilhem Victor